



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
29 décembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Note verbale datée du 28 octobre 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de soumettre le rapport de la République arabe d'Égypte en application du paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 octobre 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

**Projet de rapport de l'Égypte au Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Soucieuse de la légalité internationale et forte de son engagement politique ferme en faveur de la non-prolifération des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, l'Égypte tient à réaffirmer qu'elle souscrit pleinement aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, en date du 28 avril 2004. Aujourd'hui, avec le risque croissant de voir de telles armes tomber entre les mains d'acteurs non étatiques irresponsables qui pourraient les utiliser à des fins de terrorisme ou de sabotage, l'Égypte, qui est déterminée à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et à empêcher que des armes de destruction massive ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques, réaffirme qu'elle est toute disposée à coopérer avec la communauté internationale et à prendre toutes les mesures voulues, sur les plans national, régional et international, pour mettre en œuvre la résolution 1540 (2004) et faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité des pays.

Le Gouvernement égyptien saisit cette occasion pour réaffirmer qu'il faut organiser une conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. En 1986, le Président Hosni Moubarak avait pris l'initiative en proposant la tenue d'une telle conférence, jugée comme une étape importante afin d'empêcher que des armes de destruction massive ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques. Une conférence internationale sur la question permettrait d'établir une stratégie internationale précise, d'élaborer des plans de travail pour faire face au terrorisme et de créer les outils juridiques nécessaires pour aider la communauté internationale à se débarrasser de ce phénomène.

**I. Efforts politiques et internationaux déployés par l'Égypte  
dans le domaine de la non-prolifération des armes de destruction massive**

L'Égypte considère que la prolifération des armes de destruction massive constitue une menace sans précédent pour la paix et la sécurité internationales, ainsi que pour l'humanité tout entière. Pour se prémunir contre les risques liés à ces armes dévastatrices, il conviendrait donc de les éliminer et d'amener tous les pays à se débarrasser de leurs arsenaux d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques.

Le meilleur moyen d'éviter que ces armes ne tombent entre les mains de groupes terroristes ou d'acteurs non étatiques, conformément aux buts énoncés dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, est d'encourager la communauté internationale à s'engager sur une voie qui déboucherait sur l'élimination des armes de destruction massive partout dans le monde. Fidèle à la lettre et à l'esprit de la résolution 1540 (2004), l'Égypte n'a pas ménagé ses efforts sur le plan diplomatique, comme en témoignent les initiatives suivantes :

- 1) Adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1981 et signature de l'Accord de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
- 2) Adhésion à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal en 1991;
- 3) Adhésion à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome en 1988;
- 4) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal en 1971;
- 5) Signature de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999;
- 6) Signature de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1997;
- 7) Adhésion à la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international (1999);
- 8) Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et Plan de travail d'Alger y relatif, adoptés en 2002;
- 9) Efforts déployés par l'Égypte dans le cadre de la Ligue des États arabes : l'Égypte a signé le Code de conduite arabe de lutte contre le terrorisme (1996), la Stratégie arabe de lutte contre le terrorisme international (1997) et la Convention arabe sur la répression du terrorisme (1998);
- 10) Efforts déployés par l'Égypte depuis 1974 pour faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et présentation d'une résolution sur la question à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies;
- 11) Initiative du Président de la République arabe d'Égypte tendant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive et appui aux efforts internationaux et régionaux;
- 12) Efforts déployés par l'Égypte dans le cadre de la Conférence de désarmement, à Genève, en vue du lancement de négociations sur un traité consacré aux matières fissiles;
- 13) Efforts déployés par l'Égypte dans le cadre de la Coalition pour un nouvel agenda en vue de l'élimination des armes nucléaires de par le monde et présentation d'une résolution sur la question à l'Assemblée générale au nom des États membres de la Coalition;
- 14) Participation active de l'Égypte aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des groupes relevant de l'Agence en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires;
- 15) Participation de l'Égypte à une conférence consacrée à la réduction de la menace nucléaire, tenue à Vienne en septembre 2004, au cours de laquelle ont notamment été examinées des questions liées à la résolution 1540 (2004);

16) Participation de l'Égypte à un groupe de travail créé par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour étudier le cycle du combustible nucléaire et les moyens de le maîtriser.

## **II. Efforts déployés par l'Égypte dans le domaine de la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes**

La lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, l'élimination de ses sources de financement et le démantèlement de ses réseaux internationaux permettront au bout du compte d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 1540 (2004) et, notamment, d'empêcher que des armes de destruction massive ne tombent entre les mains d'acteurs non étatiques.

Le législateur égyptien a joué un rôle de premier plan dans la lutte contre le terrorisme sur le plan interne en apportant des modifications au Code pénal, au Code de procédure pénale, à la loi sur la confidentialité des comptes et à la loi sur les armes et les munitions, grâce à la loi n° 97 de 1992, dite loi sur le terrorisme, dont les dispositions sont énoncées dans le Code pénal (n° 58, art. 86 à 102). Les principales dispositions de la loi sur le terrorisme peuvent être résumées comme suit :

1) Sont érigés en crimes le terrorisme sous toutes ses formes, son financement, les mesures d'aide ou d'incitation en la matière, la décision de commettre un acte terroriste et tout commencement d'exécution;

2) La loi sur le terrorisme apporte des modifications à la législation relative à la confidentialité des comptes bancaires pour que le Procureur général puisse, en toute confidentialité et quand il le juge nécessaire, examiner les comptes des personnes accusées de terrorisme et déterminer les mouvements des fonds qui transitent par ces comptes, d'autant qu'il est avéré que les activités terroristes sont financées en grande partie par des sources extérieures. Ce texte a été amendé par un texte comparable figurant dans la loi n° 88 de 2003 concernant la Banque centrale et le système bancaire;

3) Certains textes de loi en Égypte autorisent les organes de surveillance à obtenir les renseignements dont ils auraient besoin pour arrêter le financement de quelque opération illégale que ce soit, notamment les opérations visant à financer des actes terroristes ou l'acquisition d'armes.

## **III. Mesures législatives prises par l'Égypte en ce qui concerne les armes de destruction massive**

Il existe en Égypte des lois qui interdisent les opérations portant sur des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques, biologiques), dans l'esprit des dispositions de la résolution 1540 (2004), comme suit :

1) La loi n° 59 de 1960 sur la réglementation de l'utilisation des rayonnements ionisants et la prévention des dangers qui y sont liés (art. 1<sup>er</sup> et 2) limite l'utilisation ou la possession de matières radioactives aux établissements opérant dans ce domaine et satisfaisant à toutes les conditions de surveillance énoncées dans les lois et règlements en vigueur;

2) La loi n° 4 de 1994 (art. 29, 31 et 32) interdit les opérations portant sur des matières et des déchets dangereux ainsi que la création d'installations de

traitement des déchets dangereux sans l'autorisation des instances administratives compétentes et des autorités responsables de l'environnement. Elle dispose que les déchets dangereux doivent être éliminés en respectant les normes et les conditions énoncées dans le texte d'application de la loi. Après consultation des Ministères de la santé et de l'industrie et des autorités responsables de l'environnement, le Ministre du logement arrête les conditions de délivrance des permis et désigne les lieux de construction des établissements d'élimination des déchets dangereux, lesquels sont soumis à de strictes mesures de surveillance et de sécurité;

3) L'article 32 de cette loi interdit l'importation de déchets dangereux, leur entrée dans le pays ou leur transit par le territoire national. La loi interdit également, sauf autorisation des instances administratives compétentes, que des navires transportant de tels déchets pénètrent dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive de l'Égypte. Le texte explicatif de cette loi précise que, eu égard à la nature des produits et des déchets dangereux, il est strictement interdit d'importer des déchets dangereux ou d'autoriser leur entrée dans le pays ou leur transit par le territoire national.

#### **IV. Mesures de surveillance et de sécurité**

Les différentes autorités égyptiennes appliquent actuellement les mesures ci-après pour renforcer la surveillance des opérations portant sur des matières nucléaires, chimiques ou biologiques :

1) Dans le cadre des efforts déployés par le pays pour lutter contre le trafic de sources radioactives et empêcher que celles-ci (en particulier les sources radioactives fermées à usages multiples dans l'industrie et la médecine) ne tombent entre les mains de groupes terroristes, l'Office de l'énergie atomique s'emploie actuellement, par l'intermédiaire du Centre national pour la sûreté nucléaire et la surveillance des rayonnements, à mettre en œuvre un projet d'administration globale comprenant une base de données portant sur toutes les sources radioactives fermées présentes sur le territoire égyptien, qu'elles soient opérationnelles ou usées. Cette base regroupe toutes sortes d'informations concernant ces sources (licences d'importation, types, puissance, lieux d'utilisation, moyens de transport et de stockage, instances responsables et régimes de protection physique). Les experts de l'Office de l'énergie atomique, en coordination avec le Ministère de la santé, revoient les régimes de protection physiques des sources radioactives, en particulier des plus puissantes d'entre elles, et s'assurent que ces régimes répondent aux normes internationales en la matière. Le projet susmentionné prévoit le recyclage des sources radioactives aux fins de réutilisation, lorsque cela est possible, ou leur enfouissement dans les conditions de sécurité nécessaires après leur traitement par les moyens techniques appropriés;

2) Les personnes, les bagages, les effets personnels et les voitures sont soumis à des contrôles de sécurité au moyen de portes électroniques, d'appareils à rayons X et de systèmes à fibre optique;

3) Les marchandises sont inspectées par une commission regroupant les différents services compétents, qui utilise notamment des appareils à rayons X. Les cargaisons des navires et des avions sont également inspectées, dans le respect des normes internationales (annexe 17 concernant la sécurité, publiée par l'Organisation de l'aviation civile internationale, et Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, publié par l'Organisation maritime internationale dans

le cadre de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer);

4) Les services de sécurité participent avec les organes relevant du Département général de surveillance à l'inspection des exportations et des importations transitant par les différents points d'entrée ou de sortie officiels du pays en vue d'exercer un contrôle sur les matières dangereuses, les produits chimiques et les explosifs. L'Office général des exportations étudie toutes les lettres et examine tous les échantillons chimiques pour en déterminer la composition et le nom scientifique;

5) L'Office de l'énergie atomique surveille les navires transportant des matières nucléaires qui empruntent le canal de Suez. Il fouille ces bâtiments, examine les documents de bord et vérifie les renseignements relatifs aux parties chargées de l'expédition ou de la réception des cargaisons.

#### **V. Efforts déployés par l'Égypte pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Le Gouvernement égyptien a pris les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1540 (2004), comme suit :

1) Création du Groupe de travail national, qui compte des représentants de divers ministères (affaires étrangères, défense, intérieur, justice, finances, industrie, aviation civile, transports et communications, logement), de l'Office de l'énergie nucléaire, de l'Office des matières nucléaires, de l'Administration des douanes et de l'Administration chargée des points d'accès terrestres et maritimes. Ce groupe constituera le noyau d'un comité doté de vastes pouvoirs dont l'établissement est actuellement à l'étude dans le cadre de la résolution 1540 (2004);

2) Organisation de réunions périodiques du Groupe de travail national pour l'examen des questions suivantes :

a) Compatibilité des législations et règlements en vigueur avec les obligations énoncées dans la résolution;

b) Recensement des domaines pouvant appeler l'adoption de textes législatifs ou d'instruments de surveillance ou d'exécution;

c) Examen des mesures de surveillance des matières radioactives et dangereuses à double usage;

d) Sensibilisation des personnes travaillant dans des établissements s'occupant de matières de ce type aux questions susmentionnées.